

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2026- 03-30**

du

31 MARS 2026

**à l'encontre de la société COVIDIEN MANUFACTURING GRENOBLE
sur la commune de Le Pont-de-Claix (38800)**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société COVIDIEN MANUFACTURING GRENOBLE au sein de son établissement situé 16 avenue du Général de Gaulle sur la commune de Le Pont-de-Claix (38800), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-02154 du 12 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014362-0001 du 28 novembre 2014 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 17 février 2026, réalisé à la suite de la visite d'inspection effectuée le 5 février 2026 du site de la société COVIDIEN MANUFACTURING GRENOBLE, situé sur la commune de Le Pont-de-Claix ;

Considérant le courriel du 19 février 2026 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société COVIDIEN MANUFACTURING GRENOBLE, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Le Pont-de-Claix ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 4 mars 2026 ;

Considérant le courriel de l'inspection des installations classées, en date du 16 mars 2026 au regard de ces observations ;

Considérant que l'alinéa 1 de l'article 2.6.3.a) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-02154 du 12 mars 2007 susvisé demande de respecter le débit global simultané minimum de 360 m³/h pendant 2 heures ;

Considérant que, lors de l'inspection du 5 février 2026, l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes unité départementale de l'Isère, a constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer le respect du débit de 360 m³/h pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané sur les poteaux d'incendie ;

Considérant que l'article 2.4.6.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-02154 du 12 mars 2007 susvisé prévoit un moyen de confinement des eaux d'extinction incendie dont le volume devra être de 1 040 m³ ;

Considérant que, lors de l'inspection du 5 février 2026, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes unité départementale de l'Isère a constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les éléments permettant de justifier qu'il dispose d'un volume de rétention de 1 040 m³ pour le confinement des eaux d'extinction incendie ;

Considérant ainsi que le non-respect des dispositions susvisées est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation susvisée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COVIDIEN MANUFACTURING GRENOBLE de respecter les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2.6.3.a) et de l'article 2.4.6.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-02154 du 12 mars 2007, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

La société COVIDIEN MANUFACTURING GRENOBLE (SIRET n°33140774200013), exploitant une installation de fabrication d'aiguilles de suture chirurgicales à partir d'acier inoxydable en bobines de fil sise 16 avenue du Général de Gaulle sur la commune de Pont-de-Claix (38800), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des prescriptions techniques suivantes :

1-1 - l'alinéa 1 de l'article 2.6.3. a) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-02154 du 12 mars 2007 susvisé concernant le débit d'eau d'extinction d'incendie en :

- disposant d'un débit global simultané minimum de 360 m³/h pendant 2 heures, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- ou en disposant, dans le même délai, d'un débit global simultané adapté aux risques, sur la base d'une mise à jour de l'étude des besoins en eaux d'extinction (calcul D9) validée par l'inspection des installations classées.

1- 2 - l'article 2.4.6.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-02154 du 12 mars 2007 susvisé concernant le moyen de confinement des eaux d'extinction incendie en :

- disposant, avant le 15 janvier 2027, de capacités de rétention dont le volume devra être de 1 040 m³ conformément à l'exigence de l'arrêté susmentionné. La validation interne des aménagements complémentaires nécessaires et la commande devront intervenir avant le 31 octobre 2026 ;
- ou en disposant d'une rétention des eaux d'extinction avec un volume adapté au risque incendie dans le **délai respectant l'échéancier suivant** :
 - au plus tard le 31 mai 2026 : finalisation de l'étude de dimensionnement des besoins de rétention des eaux d'extinction (calcul D9A) : les conclusions de cette étude **devront être validées par l'inspection** ;
 - au plus tard le 31 octobre 2026 : validation interne **des aménagements complémentaires nécessaires** et commande ;
 - au plus tard le 15 janvier 2027 : réception et mise en service.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COVIDIEN MANUFACTURING GRENOBLE et dont copie sera adressée au maire de Le Pont-de-Claix.

La préfète



Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

3 1 MARS 2026